

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**  
QUARANTE-SIXIÈME SESSION

*Documents officiels*

TROISIÈME COMMISSION  
11e séance  
tenue le  
mardi 15 octobre 1991  
à 15 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 11e SEANCE

Président : M. AL-SHAALI (Emirats arabes unis)

puis : M. ALFARO PINEDA (Costa Rica)

puis : M. AL-SHAALI (Emirats arabes unis)

SOMMAIRE

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION  
RACIALE (suite)

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,

dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,  
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.3/46/SR.11  
20 novembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 15 h 5.

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite) (A/46/3 (chap. IV, sect. A), A/46/18, A/46/166, A/46/183, A/46/184, A/46/344, A/46/391, A/46/447, A/46/465, A/46/493, A/46/501; A/C.3/46/2; E/1991/39)

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION (suite) (A/46/166, A/46/184, A/46/292, A/46/294, A/46/304, A/46/344, A/46/459, A/46/501)

1. Mme GEBRE-EGZIABHER (Ethiopie) déclare que, parmi les mesures qui ont permis de progresser sur la voie de l'élimination du racisme et de la discrimination raciale, noble objectif que l'ONU poursuit depuis sa fondation, l'adoption de la Convention sur l'élimination du racisme et de la discrimination raciale et de la Convention contre l'apartheid mérite d'être soulignée. Il est déplorable qu'au terme de 45 années de lutte et alors que s'achève la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, de nombreuses personnes soient encore privées de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales.
2. Comme le faisait remarquer M. Housmand dans son discours d'introduction, il y a lieu de s'inquiéter de la recrudescence de la discrimination raciale à l'égard de groupes vulnérables. Il faudra donc continuer de lutter contre cette discrimination après la deuxième Décennie et, vu la gravité du problème, adopter des mesures concrètes, si l'on veut que prévalent la justice et l'égalité. Il faudra en outre s'assurer que les ressources nécessaires seront allouées à l'exécution du Programme d'action pour la deuxième Décennie.
3. La représentante de l'Ethiopie se félicite des progrès réalisés en Afrique du Sud, qui ont ébranlé les piliers du régime de l'apartheid. Elle fait toutefois remarquer que les conditions posées par la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, adoptée par l'Assemblée générale à sa seizième session extraordinaire n'ont pas été totalement remplies. Pour cette raison, la communauté internationale doit continuer d'exercer des pressions sur le Gouvernement sud-africain jusqu'au moment où elle aura la certitude que l'évolution de la situation en Afrique du Sud est irréversible.
4. La délégation éthiopienne accueille avec satisfaction l'accord de paix signé à Johannesburg le 14 septembre et exprime l'espoir que le processus de négociation s'accélérera et qu'il sera mis un terme à la violence qui a fait tant de victimes. Elle exhorte le Gouvernement sud-africain à s'abstenir de tout acte susceptible d'attiser une guerre fratricide et d'entraver ainsi le processus de changement. Elle déplore à cet égard que les forces de la réaction agissent par l'entremise de mercenaires, comme l'indique le rapport établi par le Rapporteur spécial (A/46/459).

(Mme Gebre-Egziabher, Ethiopie)

5. Soulignant l'importance de la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, l'intervenante se déclare convaincue que son application pratique contribuera à éliminer l'apartheid. En tant que membre du Groupe des Trois chargé de surveiller l'application de la Convention, l'Ethiopie adresse un appel à tous les Etats parties pour qu'ils se conforment, s'ils ne l'ont déjà fait, à l'obligation de présenter des rapports qui leur sont imposés par la Convention.

6. La délégation éthiopienne demande instamment aux Etats parties de s'acquitter de leurs obligations financières, afin que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale puisse continuer à tenir ses deux sessions ordinaires annuelles et que les moyens de lui prêter le soutien nécessaire soient assurés en permanence.

7. En ce qui concerne l'autodétermination, le Gouvernement éthiopien de transition a adopté une charte qui consacre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ainsi, il est loisible à chaque nationalité et groupe ethnique de s'organiser librement, de promouvoir sa culture, son histoire et sa langue et de participer au processus de démocratisation qui devra déboucher sur des élections nationales dans deux ans.

8. En ce qui concerne la question de Palestine, la représentante de l'Ethiopie exprime l'espoir que le peuple palestinien pourra exercer son droit à l'autodétermination, conformément aux résolutions de l'ONU en la matière. Etat voisin du Moyen-Orient, l'Ethiopie espère vivement que la paix sera rétablie sans tarder dans la région.

9. Pour conclure, la représentante de l'Ethiopie exprime au nom de son pays le ferme espoir que les processus de paix qui sont en cours en Afrique du Sud, au Moyen-Orient et dans d'autres parties du monde conduiront aux résultats escomptés et que les principaux problèmes dont la Commission est saisie de longue date seront enfin résolus.

10. Mme VARGAS DE ZADOFF (Costa Rica) dit que sa délégation tient à exprimer son adhésion inconditionnelle aux principes universels du droit des peuples à l'autodétermination et souhaite que l'indépendance soit promptement octroyée aux coloniaux. L'exercice effectif du droit à l'autodétermination constitue un premier pas vers le développement social des peuples. Par autodétermination, le Costa Rica n'entend pas seulement l'autonomie et la liberté d'une nation souveraine sur la scène internationale mais aussi la faculté réelle et effective d'un peuple à disposer de lui-même et à se doter d'un gouvernement démocratique. A ce propos, le Costa Rica souhaite la bienvenue aux sept nouveaux Etats Membres de l'Organisation, et tout particulièrement aux Etats baltes.

11. Estimant qu'un peuple auquel on mesure ses droits politiques ne peut guère s'occuper de résoudre ses problèmes, le Costa Rica a toujours lutté pour que l'indépendance soit octroyée à tous les territoires soumis au joug colonial.

(Mme Vargas de Zadoff, Costa Rica)

12. Le Costa Rica se félicite que le Koweït ait recouvré son indépendance, sa souveraineté et son intégrité territoriale mais fait observer qu'il ne faut pas oublier les milliers de prisonniers et d'otages koweïtiens qui sont encore détenus par le régime iraquien, en violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité. Dans ce contexte, le sort des populations civiles en Iraq, et en particulier celui des Kurdes et des chiïtes, demeure également préoccupant.

13. En ce qui concerne le problème du Moyen-Orient, la délégation costa-ricienne lance un appel à toutes les parties intéressées afin que, grâce à la Conférence de la paix qui doit prochainement se tenir sur le conflit israélo-arabe et la question de Palestine, les différends existants soient résolus par le dialogue et la conciliation, en tenant compte des intérêts de toutes les parties au conflit et dans le respect des droits fondamentaux de tous les peuples de la région. Le Costa Rica exprime l'espoir que toutes les parties feront montre de bonne volonté pour arriver à un accord de paix définitif au Moyen-Orient.

14. En ce qui concerne la situation en Amérique centrale et dans les Caraïbes, la délégation costa-ricienne se félicite des progrès considérables réalisés en El Salvador, grâce aux bons offices du Secrétaire général et de son Représentant spécial, et exhorte la communauté internationale à appuyer vigoureusement l'accord conclu entre le Gouvernement salvadorien et le FMLN. Quant à la situation en Haïti, le Costa Rica observe, avec une profonde inquiétude, le recours à la violence et à la coercition militaire, ainsi que la violation des droits de l'homme, et exprime l'espoir que le Gouvernement légitime sera prochainement rétabli et les droits de l'homme respectés.

15. La délégation costa-ricienne prend note avec satisfaction de la décision d'organiser un référendum sur l'autodétermination au Sahara occidental et y voit un pas important dans la direction d'une solution juste et durable à ce conflit. En ce qui concerne la situation à Chypre, le Costa Rica a soutenu à maintes reprises les droits légitimes des Chypriotes à l'autodétermination et à l'indépendance.

16. Passant au thème du racisme et de la discrimination raciale, la délégation costa-ricienne réitère sa décision inébranlable de soutenir l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Dans ce contexte, il convient de rappeler les activités menées par l'Organisation des Nations Unies au cours des deux premières décennies de la lutte contre le racisme et d'envisager le lancement d'une troisième décennie à partir de 1993. Il faut coordonner les priorités et les initiatives, tant au niveau national qu'au niveau international, si l'on veut atteindre les objectifs que l'on s'est fixés.

17. Faisant référence à la situation en Afrique du Sud, la représentante du Costa Rica note avec préoccupation que, malgré le processus de changement en cours, les continuelles flambées de violence pourraient miner les efforts déployés en vue de créer une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale.

(Mme Vargas de Zadoff, Costa Rica)

18. L'intervenante rappelle la déclaration que le Président du Costa Rica, M. Niehaus Quesada, a faite devant l'Assemblée générale, selon laquelle, partout où les droits de l'homme ne sont pas respectés, la paix et la prospérité de tous les peuples de la terre est en péril. Pour conclure, elle fait observer qu'à l'heure où l'on se prépare à célébrer le cinq centième anniversaire de la découverte de l'Amérique, d'autres découvertes méritent d'être commémorées : l'autodétermination, la démocratie, la liberté économique et la fraternité des peuples, autant de conditions indispensables au développement économique, au bien-être social et, surtout, à une paix durable dans le monde.

19. M. Alfaro Pineda (Costa Rica) prend la présidence.

20. M. WALKER (Jamaïque) déplore que le racisme et la discrimination raciale subsistent dans la société actuelle et affirme que l'abolition totale du racisme doit continuer d'occuper une place de premier rang dans le programme d'activités de l'Organisation des Nations Unies.

21. La Jamaïque s'est toujours fermement opposée à toutes formes de racisme et de discrimination raciale et, en accord avec cette politique, a ratifié les divers instruments internationaux relatifs à cette question. De plus, tant la Constitution que les lois jamaïquaines garantissent un traitement égal à toutes les personnes, sans distinction de couleur, de race ou de convictions.

22. La promulgation et l'application de lois nationales énonçant les principes définis dans les instruments internationaux des droits de l'homme revêtent une importance capitale dans la lutte contre le racisme. La Jamaïque oeuvre dans ce sens, conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

23. Comme la lutte contre le racisme et la discrimination raciale se doit d'être universelle, il faut appuyer toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies axées sur l'élimination du racisme. Par conséquent, la Jamaïque accueille favorablement l'action du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Les consultations et la coordination entre ces deux organes rendront plus efficace l'action menée par l'ONU pour combattre le fléau du racisme.

24. En ce qui concerne le la cement d'une troisième décennie, le Gouvernement jamaïquain pense avec la Sous-Commission que la communauté internationale doit prendre des mesures urgentes pour bannir complètement l'apartheid et lutter contre les autres formes de discrimination raciale, notamment celles dont sont victimes les populations autochtones, les travailleurs migrants et d'autres groupes vulnérables.

(M. Walker, Jamaïque)

25. Devant la récente recrudescence de la discrimination raciale à l'égard des groupes vulnérables, la Jamaïque se félicite de l'adoption de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et approuve la décision de proclamer 1993 Année internationale des populations autochtones du monde.

26. La Jamaïque a toujours dénoncé l'abominable système d'apartheid, forme dépravée de racisme institutionnalisé qui prive les citoyens de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales. L'Afrique du Sud vit actuellement des changements importants, mais, si la Jamaïque accueille favorablement l'abrogation des lois qui constituaient les piliers de l'apartheid, ainsi que l'accord conclu entre le Gouvernement sud-africain et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant le retour des réfugiés et des exilés politiques en Afrique du Sud, elle condamne la violence qui continue d'y sévir et qui, malgré l'accord de paix, a fait des centaines de victimes. Il faut que cette situation cesse afin que les négociations puissent se poursuivre et mener à l'édification d'une nouvelle Afrique du Sud.

27. En dépit des réformes introduites en Afrique du Sud, l'objectif ultime qu'est l'instauration de la démocratie, qui se traduit par le principe "à chacun une voix", n'a pas encore été atteint et la Jamaïque estime par conséquent que le moment n'est pas encore venu de lever les sanctions. Il faut maintenir la pression internationale qui a contraint l'Afrique du Sud à modifier sa position et ne lever les sanctions que progressivement, jusqu'à ce que tous les vestiges de l'apartheid aient été balayés et qu'une Afrique du Sud démocratique et non raciale ait vu le jour.

28. En juillet de cette année, la Jamaïque a eu l'honneur d'accueillir Le Président de l'ANC, M. Nelson Mandela, et de lui assurer son soutien indéfectible dans les efforts qu'il déploie pour démanteler l'apartheid par des moyens pacifiques.

29. Le Centre contre l'apartheid et le Comité spécial contre l'apartheid ont remarquablement contribué aux activités menées par l'ONU contre l'apartheid et le racisme. Il faut que les Etats Membres de l'Organisation leur fournissent toute l'assistance dont ils ont besoin pour s'acquitter efficacement de leur mandat.

30. Etant donné le renforcement de la coopération internationale dans de nombreux domaines, y compris la promotion des droits de l'homme, il faut saisir l'occasion d'intensifier les efforts destinés à éliminer le racisme et la discrimination raciale.

31. M. AL-KINDI (Emirats arabes unis) dit que l'élimination du racisme et de la discrimination raciale, ainsi que le droit à l'autodétermination sont des questions d'une importance extrême qui relèvent de la compétence de la Commission. Il est indispensable d'éliminer complètement l'apartheid et de

(M. Al-Kindi, Emirats arabes unis)

garantir à tous les peuples le droit à l'autodétermination. Un des objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est de renforcer les relations entre les Etats sur la base de l'égalité des droits de tous les peuples. Il y a symbiose entre le droit à l'autodétermination et l'histoire des pays qui ont été victimes d'agressions et d'oppression. L'Organisation des Nations Unies a toujours défendu le droit à l'autodétermination et encouragé les activités en faveur des droits de l'homme. C'est grâce aux résolutions approuvées au fil des ans par l'Organisation des Nations Unies que beaucoup de peuples ont accédé à la liberté et à l'indépendance et ont pu exercer leur droit à l'autodétermination.

32. Les Emirats arabes unis condamnent énergiquement toute forme de racisme, ainsi que les violations des droits des peuples qui sont encore sous domination coloniale. Malgré la suppression de certaines de ses lois fondamentales, l'apartheid persiste encore en Afrique du Sud et le régime n'a pas fondamentalement changé sa politique de discrimination raciale : c'est pourquoi la communauté internationale doit continuer à soutenir le peuple sud-africain dans sa juste lutte contre l'apartheid. Les Emirats arabes unis demandent instamment à l'Afrique du Sud d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ainsi que les recommandations formulées dans le cadre de la deuxième Décennie.

33. Les Emirats arabes unis se félicitent de la restauration de la souveraineté du Koweït, essentiellement due au rôle positif joué par l'Organisation des Nations Unies.

34. Un des exemples les plus frappants d'un peuple qui se voit refuser le droit à l'autodétermination est celui du peuple palestinien. La terre de ce peuple a été divisée sans son accord et Israël a expulsé, en recourant à la répression et au terrorisme, des centaines de Palestiniens désormais réfugiés dans de nombreux pays voisins.

35. Israël ne respecte pas les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et refuse aux Palestiniens le droit à l'autodétermination et celui de créer un Etat indépendant sur le sol palestinien. Israël est allé jusqu'à nier l'existence même de ce peuple et a pratiqué systématiquement toutes les formes de discrimination raciale contre lui. Qui plus est, ses lois établissent une distinction entre les Israéliens d'origine juive et ceux d'origine arabe. Ses pratiques sur le territoire palestinien occupé sont fondées sur la discrimination et la ségrégation dans tous les domaines.

36. Le peuple palestinien a souffert beaucoup plus que tout autre peuple; si l'on veut instaurer un nouvel ordre mondial et en garantir la pérennité, il faut résoudre ce problème et rendre justice aux Palestiniens. Dans son intervention, le représentant d'Israël s'est efforcé de faire du sionisme un régime de libération, d'égalité et de justice, mais cette affirmation est contredite par la réalité. Nombreux sont les exemples qui prouvent que le droit israélien est fondé sur la ségrégation et la discrimination. Les Juifs

(M. Al-Kindi, Emirats arabes unis)

jouissent de nombreux droits qui sont refusés aux non-Juifs. Si Israël veut que le monde croie que ses lois ne sont pas fondées sur le racisme, il doit les supprimer et accorder à tous le traitement qu'il réserve à ses citoyens de religion juive.

37. M. JAMALI (Pakistan) dit que l'autodétermination, dont le principe est fondamentalement lié à la dignité de l'homme, représente l'expression formelle de la volonté collective du peuple et que si elle est refusée, elle est la cause de la plus grave des injustices et presque inévitablement de conflits et de violence. Le Pakistan défend le droit à l'autodétermination non seulement parce qu'il est un des piliers fondamentaux des droits de l'homme internationaux, mais aussi parce que, il y a 44 ans, c'est grâce à l'exercice de ce droit que le Pakistan a obtenu son indépendance.

38. Le Pakistan enregistre avec satisfaction le relâchement de la tension internationale, l'évolution universelle vers la démocratie, la liberté et la coopération et le respect croissant du désir profond des peuples d'exercer leur droit à l'autodétermination. Le Pakistan espère que les changements intervenus dans le monde créeront un climat propice au règlement des conflits hérités du passé.

39. Malheureusement, à l'époque actuelle marquée par un esprit de paix et de compréhension, certains régimes ne voient pas encore la fin de leurs épreuves : un exemple en est l'Etat de Jammu et Cachemire où les droits de l'homme fondamentaux continuent d'être refusés en raison de l'attitude intransigeante de l'Inde. Cette question est à l'ordre du jour du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies depuis le 1er janvier 1948, date à laquelle l'Inde en a saisi l'ONU. Selon le principe énoncé dans les résolutions du Conseil de sécurité et de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, le sort définitif de l'Etat de Jammu et Cachemire doit être décidé conformément à la volonté des populations, exprimée au moyen d'un plébiscite libre et impartial tenu sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. A cet égard, il faut souligner notamment la résolution 47 (1948) du Conseil de sécurité et les résolutions approuvées par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan le 13 août 1948 et le 5 janvier 1949. Ces résolutions sont encore valables à ce jour et l'Inde et le Pakistan, en tant que parties intéressées, sont tenus de les respecter. Dans l'Accord de Simla conclu en 1972 entre l'Inde et le Pakistan, il a été catégoriquement reconnu que la question du Cachemire restait en suspens et qu'il fallait la résoudre.

40. Les résolutions 91 (1951) et 122 (1957) du Conseil de sécurité ont repoussé les allégations répétées de l'Inde selon lesquelles le peuple de Jammu et Cachemire avait déjà exercé son droit à l'autodétermination en participant aux prétendues élections sur le territoire, qui se sont déroulées sous le contrôle des autorités indiennes. La résolution 122 (1957) du Conseil de sécurité a rappelé expressément que "le sort définitif de l'Etat de Jammu et Cachemire doit être décidé conformément à la volonté des populations,

(M. Jamali, Pakistan)

exprimée au moyen de la procédure démocratique d'un plébiscite libre et impartial tenu sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies".

41. Surseoir à l'application de la justice c'est la dénier, et comme dans la vie tout a des limites, il n'est ni étonnant ni inattendu que le peuple de Jammu et Cachemire se soit révolté après des années d'humiliation de la part des autorités indiennes pour exiger son droit à l'autodétermination, droit que l'Inde, le Pakistan et la communauté internationale lui ont promis solennellement. On ne peut pas permettre que ce peuple perde sa foi dans l'Organisation des Nations Unies.

42. Malheureusement, l'aspiration légitime du peuple de Jammu et Cachemire à l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination s'est heurtée à une utilisation massive et aveugle de la force de la part de l'armée indienne. L'Inde a envoyé près d'un demi-million d'hommes, militaires et paramilitaires, pour écraser le soulèvement spontané du peuple du Cachemire. On apprend sans cesse que toutes sortes de violations des droits de l'homme ont été commises pour briser la volonté du peuple du Cachemire. Au cours des seuls 21 derniers mois, plus de 5 000 civils innocents ont été assassinés, dont des femmes, des enfants et des vieillards, auxquels il faut ajouter de nombreux blessés ou mutilés. Même les organisations humanitaires, les hommes de conscience et les médias de l'Inde ont reconnu les graves violations des droits de l'homme commises par les forces indiennes sur le territoire occupé.

43. La communauté internationale doit exercer une pression morale et politique sur l'Inde pour qu'elle cesse de recourir à la force et permette au peuple de Jammu et Cachemire d'exercer librement son droit inaliénable à l'autodétermination. Le Pakistan espère que l'Inde se rendra compte qu'elle ne peut pas étouffer les aspirations du peuple de Jammu et Cachemire par la coercition et la répression. Une seule solution au problème : permettre au peuple d'exercer son droit à l'autodétermination, comme il lui a été promis dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. De son côté, le Pakistan a respecté l'engagement qu'il a pris de parvenir à un règlement pacifique du différend concernant Jammu et Cachemire, sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU et conformément à l'esprit de l'Accord de Simla de 1972. Ainsi, le Pakistan n'a cessé de répéter qu'il était disposé à engager avec l'Inde un dialogue positif et utile.

44. Le peuple afghan est parvenu à se libérer de l'occupation étrangère, mais le pays est encore le théâtre de conflits armés. Il faut redoubler d'efforts pour y rétablir la paix et permettre à des millions de réfugiés de revenir dans leur pays. La clef de toute solution devrait être le transfert du pouvoir à un gouvernement largement représentatif de la volonté et des aspirations du peuple afghan. Le Pakistan a participé à de longues consultations avec tous les pays intéressés et il appuie la proposition en cinq points du Secrétaire général.

(M. Jamali, Pakistan)

45. Le représentant du Pakistan déplore la tragédie du peuple palestinien, à qui l'on continue à refuser son droit inaliénable à l'autodétermination et dont le soulèvement courageux mérite d'être applaudi. Le Pakistan est fermement convaincu qu'il n'y aura pas de paix durable au Moyen-Orient tant qu'Israël ne sera pas retiré de tous les territoires occupés depuis 1967 et que ne seront pas restitués au peuple palestinien ses droits inaliénables, notamment le droit de créer son propre Etat en Palestine.

46. En ce qui concerne le Cambodge, le Pakistan espère que les efforts des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et des pays de l'ANASE permettront d'apporter à ce problème une solution fondée sur le libre exercice de la volonté du peuple cambodgien.

47. Une des réalisations les plus importantes de l'Organisation des Nations Unies a été la reconnaissance du droit à l'autodétermination des peuples placés sous domination coloniale ou étrangère. La délégation pakistanaise appuie toutes les mesures visant à transférer sans tarder tous les pouvoirs aux peuples des territoires non autonomes et sous tutelle et des autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance.

48. Mme BARGHOUTI (Observatrice de la Palestine) dit que, malgré les efforts de la communauté internationale, l'Afrique du Sud et la Palestine sont des pays où triomphe encore le racisme et où l'on refuse le droit à l'autodétermination. L'Afrique du Sud, héroïque peuple, continue à lutter pour se libérer de l'apartheid et celui de la Palestine pour mettre fin à l'occupation israélienne et à ses pratiques répressives.

49. Les Palestiniens qui vivent en Israël sont systématiquement l'objet de discrimination et se voient arbitrairement privés de leurs droits fondamentaux. Les autorités divisent la population en "citoyens" et "non-citoyens" et la majorité des Palestiniens, qu'ils soient chrétiens ou musulmans, sont classés dans la seconde catégorie. La loi sur la nationalité a privé des milliers d'Arabes qui vivent en Israël de leurs droits de citoyenneté. Cette politique discriminatoire a pour origine l'idéologie sioniste, qui préconise l'égalité dans tous les pays, sauf en Israël.

50. La situation des Palestiniens dans les territoires occupés est traumatisante. La formule "une terre sans peuple pour un peuple sans terre" continue d'être la pierre angulaire de l'idéologie sioniste et de la politique des autorités israéliennes qui ont promulgué des dispositions législatives pour parvenir à leur but : créer un Etat uniquement juif en Palestine. La Loi du retour permet à tout juif d'émigrer en Israël et d'obtenir immédiatement la citoyenneté. Cette loi ne s'applique pas aux Palestiniens, qui ne peuvent obtenir la citoyenneté même s'ils sont nés dans le territoire. En outre, pour réduire la population palestinienne, Israël a appliqué des mesures d'expulsion, de déportation et de transfert des Palestiniens, et a promulgué en outre plusieurs lois spoliatrices qui dépouillent les Palestiniens des terres qui ont appartenu à leur famille pendant des générations.

(Mme Barghouti)

51. L'observatrice de la Palestine cite un article d'un professeur israélien selon lequel Israël est un Etat d'apartheid, et cet apartheid se manifeste non seulement au niveau social mais dans le système juridique du pays. La propagande israélienne n'a pas pu cacher les atrocités commises contre les Palestiniens ni le caractère raciste du régime. Israël se justifie en disant que la discrimination existe dans toute société, mais ce qu'il faut souligner c'est qu'en Israël la discrimination fait partie de la politique gouvernementale. C'est pour cette raison que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3379 (XXX), a déclaré que le sionisme était une forme de racisme. Etant donné que les autorités israéliennes continuent à appliquer leurs lois racistes, il n'y a aucune raison d'annuler cette résolution.

52. Le peuple palestinien ne cessera de combattre l'idéologie et les pratiques sionistes, ce qui n'est pas en contradiction avec son souhait de vivre en paix avec les Israéliens. L'Organisation de libération de la Palestine a approuvé les propositions de la communauté internationale exigeant la paix et la stabilité au Moyen-Orient et la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien. Seul un règlement juste et complet de la question de Palestine permettra de rendre justice aux Palestiniens et d'instaurer la paix dans cette région et dans le monde entier.

53. M. ALI (Iraq) dit que l'Iraq a participé aux efforts déployés par la communauté internationale, sous la direction de l'Organisation des Nations Unies, pour éliminer le racisme et la discrimination raciale, qu'il a contribué à l'application du programme des deux Décennies et qu'il a adhéré aux principaux instruments juridiques correspondants. Il réaffirme son soutien aux objectifs du Programme d'action et fait tout particulièrement l'éloge des organisations non gouvernementales.

54. Le représentant de l'Iraq se félicite en outre de l'action menée par la communauté internationale, notamment par l'Organisation des Nations Unies, pour apporter un soutien moral et matériel aux victimes de la discrimination raciale. Toutefois, il est de fait que le racisme et l'oppression continuent à sévir en Afrique du Sud et dans les territoires arabes occupés. Il faut déplorer que les pays qui se font les champions des droits de l'homme et de la démocratie apportent un soutien constant à ces deux régimes racistes.

55. Certaines voix se sont élevées récemment pour que soit annulée la résolution 3379 (XXX), où l'Assemblée générale déclare que le sionisme est une forme de racisme. L'Iraq pense que les raisons qui fondent cette résolution continuent d'être valables et qu'en outre la politique de discrimination raciale pratiquée par les autorités sionistes est encore plus sévère qu'auparavant. Le sionisme est l'expression d'une philosophie raciste fondée sur la discrimination ethnique. Selon les principes sionistes, tous les Juifs, de par leur appartenance à un groupe ethnique, doivent créer un Etat uniquement juif, abandonner immédiatement le pays où ils vivent et se rendre dans les territoires arabes occupés pour s'approprier les terres d'autrui.

(M. Ali, Iraq)

56. Il ne faut pas annuler la résolution 3379 (XXX) parce que, depuis 50 ans, Israël refuse de respecter les résolutions du Conseil de sécurité et de reconnaître le droit du peuple palestinien à ses territoires. Bien au contraire, Israël incite les Juifs du monde à émigrer, et expulse les Palestiniens pour faire une place aux Juifs émigrants d'Union soviétique, d'Europe orientale et d'Afrique. La promulgation de lois injustes visant à expulser les citoyens arabes, à leur confisquer la terre et l'eau et à détruire leurs foyers est devenue un élément fondamental de la politique sioniste dans ses efforts pour intimider les Arabes et les forcer à abandonner leur patrie. A preuve, la loi selon laquelle tout Palestinien que son travail oblige à passer plus d'un an en dehors du territoire perd sa citoyenneté et ne peut revenir au pays, alors que la Loi du retour permet à tout Juif, où qu'il vive, de revenir en Israël quand il le voudra.

57. L'annulation de la résolution 3379 (XXX) remettrait en cause toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à cette question et créerait un précédent, les pays pouvant dès lors modifier à leur guise d'autres résolutions, selon leurs intérêts. Il n'y a aucune raison d'annuler cette résolution, à moins que la communauté internationale accepte que l'Organisation des Nations Unies perde sa crédibilité et devienne l'otage de l'intransigeance et de l'arrogance d'un Etat en particulier.

58. L'Iraq demande instamment à la communauté internationale de condamner la politique raciste de l'Afrique du Sud et de l'entité sioniste. Il demande en outre avec force que la résolution 3379 (XXX) reste en vigueur jusqu'à ce que le peuple palestinien puisse créer un Etat indépendant, ayant pour capitale Jérusalem, et dirigé par son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine.

59. M. HENNESSY (Irlande) se félicite de l'admission de sept nouveaux Etats au sein de l'Organisation des Nations Unies et loue les trois Etats baltes d'avoir su recouvrer leur indépendance par des voies pacifiques.

60. Dans d'autres régions du monde, le droit à l'autodétermination a également été réaffirmé, avec l'appui de l'ONU. On est parvenu, par exemple, à ce que les troupes iraqiennes se retirent du Koweït et il y a lieu maintenant d'espérer que le peuple koweïtien pourra jouir pleinement de sa liberté et de ses droits. Au Cambodge et au Sahara occidental, de grands progrès ont été faits et il semble que l'on arrive finalement près du but. Il semble également que le peuple afghan pourra bientôt déterminer son avenir et on constate en Afrique du Sud des indices de changement prometteurs.

61. L'Irlande espère que l'on pourra tenir sous peu une conférence de la paix sur le Moyen-Orient, dans laquelle seront pris en considération le droit à l'autodétermination du peuple palestinien et le droit de tous les Etats de la région, y compris Israël, d'exister à l'intérieur de frontières sûres.

(M. Hennassy, Irlande)

62. L'Organisation des Nations Unies a toujours donné la priorité au droit à l'autodétermination et a contribué dans une large mesure à mettre fin au colonialisme et à la domination étrangère dans le monde entier. Par autodétermination, il faut toutefois entendre pas seulement l'absence de domination étrangère, mais aussi le droit d'un peuple à décider des structures politiques par lesquelles il désire être gouverné. Certains pays d'Europe orientale et d'Afrique ont eu la possibilité, depuis deux ans, d'exercer ce droit, mais malheureusement cette possibilité ne se retrouve pas partout.

63. L'Irlande estime que la tenue d'élections libres assorties de restrictions minimales sur le plan de la participation est la condition nécessaire, mais non suffisante, de la réalisation du droit à l'autodétermination. Chaque Etat doit être responsable des élections, encore que dans certains cas, comme ceux de la Namibie, de Haïti et, récemment, du Libéria, on ait sollicité l'assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies. L'ONU peut en effet jouer un rôle important dans ce contexte.

64. L'Irlande et les autres membres de la communauté européenne, qui ont répondu conjointement au questionnaire diffusé par le Secrétaire général en application de la résolution 45/150 relative au renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes, attend avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur cette question.

65. Certains événements récents montrent qu'un processus électoral véritable exige, outre le libre accès aux urnes, la garantie et le respect d'autres libertés fondamentales, comme la liberté d'expression et de réunion et le droit au libre accès à l'information.

66. Des problèmes d'un autre ordre, quoique connexes, se posent lorsqu'un gouvernement librement élu par le peuple est renversé par la force, comme cela a été le cas en Haïti. L'Organisation des Nations Unies, après avoir mis en place le cadre international d'assistance électorale, doit maintenant s'efforcer de promouvoir le retour rapide à la légalité. C'est dans cet esprit que l'Irlande s'est jointe aux auteurs de la résolution relative à Haïti, approuvée par l'Assemblée générale la semaine précédente.

67. On attend apparemment de plus en plus de l'Organisation des Nations Unies qu'elle élargisse ses activités dans le domaine électoral; toutefois, l'Organisation ne devra intervenir que lorsque le pays intéressé est disposé à accepter les normes internationales relatives aux droits de l'homme et d'autres normes indispensables pour assurer un processus démocratique véritable.

68. Le droit des peuples à l'autodétermination n'est plus mis en doute par personne. Toutefois, on ne sait pas encore très clairement ce qui constitue un peuple. Il est évident que l'Organisation des Nations Unies n'est pas la tribune adéquate pour définir la notion de peuple. Elle a toutefois pour responsabilité de promouvoir l'acceptation universelle des principes qui

(M. Hennessy, Irlande)

doivent inspirer la solution des problèmes posés par la coexistence de peuples distincts, à savoir le règlement pacifique des différends par le biais de la négociation et le respect des droits de l'homme fondamentaux dans toutes les situations conflictuelles.

69. Les événements intervenus en Europe centrale et orientale ont mis en lumière ces problèmes et rappellent que les minorités sont vulnérables. Le représentant de l'Irlande forme des vœux pour que le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme qui est chargé de cette question soit bientôt en mesure de présenter un projet de déclaration, pour examen par la Commission et par l'Assemblée.

70. Comme l'a affirmé le Ministre des affaires étrangères de l'Irlande lors du débat général, tous les gouvernements ont le devoir de garantir aux minorités la jouissance des droits de l'homme fondamentaux, communs à tous, et de leur assurer la protection spéciale nécessaire.

71. Le problème des minorités, un des grands défis que doit relever la société, sera étudié lors de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et il faut espérer qu'il sera inscrit à l'ordre du jour de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui doit se tenir à Berlin, en 1993.

72. M. Al-Shaali (Emirats arabes unis) reprend la présidence.

73. Mme DINH THI MINH HUYEN (Viet Nam) dit que l'Organisation des Nations Unies a réalisé certains progrès dans la lutte contre le racisme, grâce à l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie, mais que la communauté internationale a encore beaucoup à faire. C'est pourquoi la délégation du Viet Nam soutient la proposition visant à lancer une troisième décennie, afin d'intensifier les efforts nationaux et internationaux dans ce domaine.

74. Malgré certains changements encourageants intervenus en Afrique du Sud, le Viet Nam considère, comme d'autres délégations, que le système d'apartheid reste intact et que les objectifs fixés dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe sont loin d'avoir été atteints. La communauté internationale doit donc continuer à aider le peuple d'Afrique du Sud dans sa juste lutte.

75. La défense du droit des peuples à l'autodétermination, consacrée dans la Charte des Nations Unies, est une des tâches principales de l'Organisation. De l'avis de la délégation vietnamienne, la réalisation de ce droit va plus loin que l'accession à l'indépendance nationale et doit inclure également le respect de l'égalité souveraine des Etats, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale ainsi que le droit de déterminer son propre avenir et de choisir son propre système de gouvernement.

(Mme Dinh Thi Minh Huyen, Viet Nam)

76. Des résultats importants ont été obtenus ces derniers temps dans plusieurs régions du monde en ce qui concerne la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination. Le Viet Nam se félicite notamment que l'on ait trouvé une solution politique d'ensemble à la question de Cambodge et réaffirme sa position, fondée sur le respect de la souveraineté et du droit à l'autodétermination du peuple cambodgien et sur le respect de la Charte des Nations Unies, à savoir que ce sont les décisions du Conseil national suprême qui priment pour toutes les questions concernant la souveraineté du pays.

77. Voilà plus de 40 ans que l'on refuse au peuple palestinien son droit à l'autodétermination. Il faut donc espérer que l'on arrivera sans tarder à une solution raisonnable du conflit au Moyen-Orient et que l'on restituera au peuple palestinien ses droits légitimes.

78. La délégation vietnamienne, qui condamne le recours aux mercenaires, a lu le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (A/46/459) et manifeste sa stupéfaction devant l'affirmation partielle et malveillante figurant à l'alinéa a) du paragraphe 38 où il est question des forces vietnamiennes, qui ont été retirées du Cambodge en 1989. La délégation vietnamienne réfute la teneur de ce paragraphe, qui est totalement infondé et présente une vue déformée de la situation au Cambodge.

79. M. SCIALOJA (Italie) rappelle que son pays a condamné à maintes reprises toutes les formes de racisme et de discrimination raciale. Il est déplorable qu'il y ait encore trop d'exemples de discrimination raciale dans le monde et qu'aucune société ne soit peut-être exempte de ce fléau.

80. En Afrique du Sud on a enregistré certains changements positifs. L'Italie est toujours résolument favorable à l'abolition de l'apartheid par des moyens pacifiques, et soutient le processus de changement.

81. Il faut maintenant espérer que l'on parviendra à un règlement du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient et que les deux parties abandonneront les positions dogmatiques qu'elles prennent depuis 40 ans et qui sont désormais dépassées. De l'avis de l'Italie, il n'est pas possible que l'Organisation des Nations Unies continue à qualifier le sionisme de racisme; il s'agit là d'une décision controversée qui, sans aucun doute, n'a pas contribué au succès des initiatives de paix.

82. La communauté internationale espère que l'on arrivera bientôt à une solution du problème, qui consistera à reconnaître les droits légitimes du peuple palestinien, notamment son droit à l'autodétermination, ainsi que le droit de tous les Etats de la région, y compris Israël, de vivre à l'intérieur de frontières reconnues et sûres.

83. M. AL-SABAH (Koweït) dit que les changements importants qui se sont produits à l'échelle mondiale ont permis de résoudre nombre de conflits régionaux. A cet égard, l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle actif et fondamental, comme cela a été prouvé lors de l'invasion du Koweït.

84. Les questions relatives au racisme et au droit des peuples à l'autodétermination sont d'une importance fondamentale pour la communauté internationale. Tous les Etats doivent conjuguer leurs efforts pour vaincre l'arrogance de ceux qui appliquent des politiques discriminatoires et pour aider les peuples qui luttent pour pouvoir exercer leur droit à l'autodétermination afin de soulager la souffrance de milliers de personnes et de les aider à réaliser leurs justes aspirations.

85. Le Koweït est convaincu qu'il ne sera pas possible de créer un climat international de paix et de sécurité tant que l'on n'extirpera pas la haine raciale. Il se félicite donc des changements dont est le théâtre l'Afrique du Sud. Il reste toutefois beaucoup à faire, vu que la majorité noire, qui veut exprimer sa volonté dans le cadre d'un processus démocratique, continue d'être opprimée par une minorité blanche qui lui refuse, entre autres, l'accès aux ressources économiques du pays. L'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle important dans le processus d'éradication définitive de l'odieux régime d'apartheid. Il faut rappeler que, si le gouvernement de Pretoria a adopté les mesures auxquelles le monde entier applaudit, il ne l'a pas fait dans un mouvement de générosité spontanée, mais sous la pression de la majorité noire et de la communauté internationale. Les Etats Membres doivent donc continuer à appliquer des sanctions tant que l'objectif visé ne sera pas atteint.

86. Il est également nécessaire d'appuyer la lutte du peuple palestinien et l'initiative des Etats-Unis visant à tenir une conférence de la paix sur le Moyen-Orient. Il est indispensable qu'Israël abandonne son attitude d'intransigeance et que le peuple palestinien parvienne enfin à exercer son droit à l'autodétermination. Le Koweït, inspiré par sa constitution nationale qui est fondée sur les principes de l'égalité et de la justice pour tous, fera tout ce qui est possible pour contribuer à la réalisation de cet objectif.

87. Mme RAOELINA (Madagascar) dit que Madagascar est disposée à conjuguer ses efforts avec ceux de la communauté internationale, en particulier ceux du Comité spécial contre l'apartheid et ceux du Comité des droits de l'homme, afin que l'élimination du racisme et de la discrimination raciale devienne une réalité pour des millions d'êtres humains.

88. La représentante de Madagascar, après avoir rappelé les origines de la nation malgache, indique que son pays, désireux de marquer sa solidarité active avec la communauté internationale dans la lutte contre la discrimination raciale, a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, au

(Mme Raelina, Madagascar)

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'au Protocole facultatif s'y rapportant. Elle souligne que dans son pays l'information et l'éducation sont utilisées comme moyens de lutte contre la discrimination raciale et que l'on a pris des mesures pour favoriser la tolérance et promouvoir les buts des différents instruments internationaux.

89. La délégation malgache soutient les mesures adoptées pour coordonner les programmes exécutés par les organismes des Nations Unies afin d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi que la proclamation d'une troisième décennie à partir de 1993.

90. La représentante de Madagascar souligne l'évolution de la situation en Afrique du Sud et signale que Madagascar continuera d'appuyer toute initiative constructive de nature à accélérer le processus de changement; elle cite à ce propos des extraits du discours prononcé par le Ministre malgache des affaires étrangères lors du débat général, selon lequel il faut prendre une démarche plus franche vers l'éradication de l'apartheid.

91. La délégation malgache prend note avec satisfaction de la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité concernant l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, de la prochaine Conférence de la paix sur le Moyen-Orient et de la poursuite des discussions entre les parties intéressées sur la question de Chypre.

92. Dans un autre ordre d'idées, la délégation malgache partage l'avis du Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, selon lequel jamais la possibilité de promouvoir le respect des droits de l'homme n'a été aussi grande. Elle se montre favorable à la réalisation d'une étude sur l'indivisibilité de toutes les catégories des droits de l'homme et sur la relation entre droits de l'homme, démocratie et développement.

93. Pour conclure, la représentante de Madagascar dit que la déclaration de M. Housmand, Directeur du Service de la mise en oeuvre des instruments internationaux et des procédures spéciales du Centre pour les droits de l'homme est très complète, et elle exprime sa satisfaction devant les recommandations pertinentes formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport sur l'utilisation de mercenaires (A/46/459).

94. M. KASOULIDES (Chypre) dit que dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est spécifié que le racisme et la discrimination raciale sont un fléau qu'il faut éliminer. Toutefois, les événements positifs récemment intervenus sur la scène politique internationale, qui ont délivré la communauté internationale de la division entre l'Est et l'Ouest ont malheureusement entraîné une recrudescence de discrimination et de violence. Dans beaucoup d'Etats, cette boîte de Pandore reste ouverte et l'on assiste à des manifestations de haine raciale et

(M. Kasoulides, Chypre)

d'intolérance à l'encontre des minorités et autres groupes vulnérables. Chypre se situe au nombre des pays dont une des communautés ethniques est manipulée de l'étranger.

95. Selon le représentant de Chypre, il n'est pas exagéré de dire qu'à la fin du XXe siècle, la protection des minorités, la protection des travailleurs migrants et des populations autochtones et l'amélioration de la situation difficile des réfugiés deviennent des facteurs indispensables du maintien de la cohésion de la communauté internationale. Si l'on ne met pas un frein au processus d'aggravation de ces problèmes, on risque de voir la scène internationale se fragmenter en une multitude de microentités, ce qui entraînera des souffrances humaines indicibles.

96. En conséquence, vu que l'on n'a pas pu atteindre les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, il est indispensable d'intensifier les efforts nationaux et internationaux pour lutter contre les préjugés raciaux, le racisme et la xénophobie. C'est pourquoi Chypre accueille favorablement la proposition visant à lancer une troisième décennie, afin de coordonner et de relancer ces efforts.

97. Chypre se félicite en outre de la publication du recueil mondial de lois nationales contre la discrimination raciale, ainsi que de la mise au point d'un guide destiné aux gouvernements pour les aider à promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale. Chypre considère en outre qu'il faut encourager la réalisation des études dans ce domaine afin de libérer l'humanité de ses pires préjugés.

98. La délégation de Chypre salue la proposition de l'Organisation internationale du Travail tendant à créer un système de surveillance des activités de l'ONU pour veiller à ce que la préférence ne soit pas donnée à tel groupe racial ou ethnique, au détriment de tel autre. C'est pourquoi Chypre exprime sa profonde préoccupation devant le manque de ressources du Centre des droits de l'homme et les difficultés financières du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Chypre estime qu'il faudrait créer un fonds pour imprévus et accorder le rang de priorité le plus élevé aux objectifs de ces organes. Il faut se féliciter de l'action menée par ce comité et par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et espérer qu'à l'avenir ces deux organes pourront s'acquitter de leur mandat de façon plus ordonnée.

99. A propos de l'apartheid, le représentant de Chypre fait valoir les progrès réalisés dans la société sud-africaine, mais souligne que l'apartheid n'a pas disparu et qu'il y a encore beaucoup à faire pour que la population de l'Afrique du Sud soit libre. Après avoir rappelé que Chypre n'a aucun lien avec l'Afrique du Sud, il dit que son pays est d'avis qu'il faut maintenir les sanctions, surtout les sanctions économiques, tant que l'on n'enregistrera pas des changements fondamentaux qui protègent les droits de tous les citoyens et attend avec grand intérêt les résultats des consultations actuellement en

(M. Kasoulides, Chypre)

cours à Harare entre chefs d'Etat du Commonwealth sur l'approbation d'une nouvelle stratégie en vue d'une application réaliste et pragmatique des sanctions.

100. Passant à la question de l'autodétermination, le représentant de Chypre se réfère à un extrait du rapport du Secrétaire général où sont signalées plusieurs formes subtiles de violation de ce principe pour justifier des violations patentes des normes du droit international et des droits de l'homme. Il souligne que ce qui importe c'est que le principe de l'autodétermination s'applique non seulement aux territoires non autonomes, mais aussi aux territoires sous tutelle et il fonde son affirmation sur le paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies, sur la Déclaration relative au colonialisme (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale), sur la résolution 2160 (XXI) et sur l'Acte final d'Helsinki de 1975.

101. Le représentant de Chypre fait une analyse approfondie du principe de l'autodétermination dont il souligne les aspects internes et externes. Il explique les ambiguïtés auxquelles a donné lieu l'interprétation de ces deux aspects et dit qu'il est possible d'utiliser l'autodétermination comme une arme contre l'intégrité territoriale et l'unité politique des Etats. Pour étayer son analyse, il se réfère à la situation qui existe à Chypre, où une puissance occupante a fait valoir ce principe pour réclamer l'autodétermination à part d'une partie du territoire d'un Etat souverain, partie qui est sous occupation étrangère et dont on a expulsé par la force la majorité de la population. Le représentant de Chypre cite le dernier rapport du Secrétaire général sur le problème de Chypre (S/23121), approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 716 (1991), dans lequel sont condamnés les efforts faits pour introduire le concept d'autodétermination et de souveraineté dans les négociations. Le Gouvernement chypriote accepte le contenu de cette résolution et les conclusions du rapport et rappelle qu'il est disposé à coopérer avec le Secrétaire général et avec le Conseil de sécurité dans la recherche d'une solution du problème de Chypre.

102. M. AL-HABSHI (Oman) dit que l'ONU a fait d'énormes efforts pour contraindre l'Afrique du Sud à mettre fin à l'inhumaine politique de l'apartheid et trouver une formule propre à remédier d'une manière juste et pacifique à la situation du peuple sud-africain. Cependant, en dépit de tous ces efforts, le régime de Pretoria persiste dans ses pratiques et les quelques réformes positives qu'il a entreprises ne répondent pas aux exigences de la communauté internationale. Le principe de la supériorité raciale n'étant plus accepté, le régime d'apartheid doit être éliminé et l'Oman demande instamment aux Etats Membres de maintenir un minimum de sanctions à l'encontre du régime raciste de Pretoria jusqu'à ce qu'il se conforme aux résolutions de l'ONU.

103. Les peuples du continent africain ont entretenu de bonnes relations par le passé et c'est pour cette raison qu'il est urgent d'apporter une solution à la situation critique de l'Afrique du Sud. La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid est un moyen d'y parvenir.

(M. Al-Habshi, Oman)

104. Pour ce qui est du Moyen-Orient, le Gouvernement omanais souhaite que la région connaisse la paix et la sécurité. La crise du Moyen-Orient menace gravement la paix et la sécurité internationales et crée des tensions qui ont toujours provoqué instabilité et conflits. Tant que la communauté internationale ne parviendra pas à régler la situation actuelle et à résoudre d'autres problèmes opposant Israéliens et Arabes, de nouvelles crises pourront éclater. Il est d'une importance capitale que le dialogue s'instaure et l'Oman a toujours appuyé la communauté internationale dans les efforts qu'elle a déployés pour régler pacifiquement et durablement la question de Palestine conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

105. Le Gouvernement omanais se félicite des efforts faits par les Etats-Unis pour réunir une conférence de la paix sur le Moyen-Orient entre Arabes et Israéliens ainsi que de l'attitude positive adoptée par les parties au conflit à l'égard de cette conférence.

106. Si l'Oman demande instamment à tous les Etats de maintenir de bonnes relations avec Israël, c'est dans le but de convaincre ce dernier de mettre fin à une politique d'implantation dans les territoires arabes occupés et d'oppression du peuple palestinien que l'Oman condamne car elle constitue le principal obstacle à tout progrès vers la paix.

107. Pour ce qui est de l'Afghanistan, il faut redoubler d'efforts pour parvenir à un règlement pacifique du conflit. Il convient de souligner à cet égard l'importance des travaux de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, le plan de paix proposé par le Secrétaire général.

108. L'Oman se déclare satisfait de la décision concertée des Etats-Unis et de l'URSS de ne pas fournir d'armes aux parties au conflit. Il ne fait aucun doute que la tragédie du peuple afghan mérite toute l'attention de la communauté internationale.

109. Mme VARGAS (Nicaragua) dit qu'il faut éliminer la discrimination raciale et le racisme parce qu'ils bafouent la dignité de l'être humain et font obstacle à la pleine application des droits de l'homme. On a pu constater tout au long du débat la profonde préoccupation de la majorité des délégations face aux nouvelles manifestations de racisme dans le monde.

110. Le Nicaragua déplore que le racisme et la discrimination raciale ainsi que d'autres formes de discrimination, peut-être moins visibles mais tout aussi condamnables, comme la xénophobie, le nationalisme exacerbé et le traitement discriminatoire des minorités ethniques, sévissent toujours dans nos sociétés. Ces phénomènes étant toujours à l'origine de crises, de conflits, voire même de guerres, on court le risque, si on n'adopte pas de mesures concrètes pour les réprimer, de voir se produire de nouvelles explosions sociales à un moment ou à un autre n'importe où dans le monde. Des millions de personnes continuent d'en être victimes et on n'a pas encore trouvé à ce jour de moyens efficaces de les éliminer définitivement.

(Mme Vargas, Nicaragua)

111. Le Nicaragua s'est toujours prononcé contre toute pratique discriminatoire et considère que l'adoption de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille permettra à cet important groupe social de bénéficier d'un meilleur traitement. Le Gouvernement nicaraguayen, qui envisage d'adhérer à la Convention et de la faire ratifier le plus rapidement possible, l'étudie actuellement avec beaucoup d'intérêt.

112. Le Nicaragua a toujours condamné le racisme et la discrimination raciale sous toutes leurs formes et réaffirme sa position selon laquelle seule l'élimination réelle et effective de l'apartheid permettra de transformer radicalement la situation en Afrique du Sud. Les moyens les plus efficaces de parvenir à cette fin sont les voies pacifiques et la négociation et, bien que la recrudescence de la violence en Afrique du Sud soit préoccupante, il convient de se réjouir de l'adoption de mesures positives visant à éliminer certaines lois discriminatoires, comme l'accord national de paix signé récemment. Mais il reste beaucoup à faire et c'est pourquoi le Nicaragua demande instamment que l'on prenne des mesures concrètes susceptibles de favoriser l'élaboration d'une nouvelle constitution et, partant, l'élimination des pratiques discriminatoires qui régissent encore la vie de la population autochtone sud-africaine, afin de hâter l'avènement d'une Afrique du Sud libre, unie, non raciale et démocratique.

113. L'intervenante dit que la lutte contre le racisme et la discrimination raciale reste ardue et que l'élimination de ces fléaux exige l'adoption de mesures collectives et une volonté politique à toute épreuve. Elle considère que la réunion à Genève du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités était opportune et judicieuse et accorde une attention particulière à l'une des questions qui y ont été examinées, à savoir la discrimination contre les populations autochtones et la protection des minorités ethniques. La délégation nicaraguayenne est favorable à l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui se réunira en Allemagne en 1993, d'une question concrète sur la discrimination raciale et espère qu'au cours de cette conférence, le Comité mettra un accent particulier sur la situation des populations autochtones et des minorités ethniques, question qui présente un intérêt non seulement pour le Nicaragua mais aussi pour l'Amérique latine dans son ensemble. La délégation nicaraguayenne appuie la proposition de la Sous-Commission visant à nommer un rapporteur spécial chargé de faire le point sur les travaux relatifs à la discrimination raciale.

114. Le Nicaragua souscrit pleinement à la Déclaration de l'Organisation des Nations Unies pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et considère que la proposition du Coordonnateur tendant à ce que l'Assemblée générale commence à élaborer des propositions pour le Programme d'action pour la Décennie - lequel devra comprendre des initiatives concrètes en faveur des travailleurs migrants et des minorités ethniques - est opportune.

(Mme Vargas, Nicaragua)

115. Se référant à la résolution 45/164 de l'Assemblée générale, qui proclame 1993 Année internationale des populations autochtones, le Nicaragua dit qu'il se joindra à tout projet de résolution visant à nommer un coordonnateur. Il faut rappeler que les populations autochtones doivent absolument prendre part aux réunions techniques qui se tiendront en 1992 et demander aux Etats d'alimenter le fonds de contributions volontaires destiné à financer les activités de l'Année de manière que la réunion du Groupe de travail sur les populations autochtones prévue en 1993 en Amérique latine puisse avoir lieu.

116. Pour le Nicaragua, pays pluriethnique, multilingue et pluriculturel, la question de la marginalisation et de la discrimination des populations autochtones revêt une grande importance. En 1987, l'Assemblée nationale a adopté une loi qui reconnaît aux populations autochtones nicaraguayennes les droits économiques, politiques, culturels, juridiques, écologiques et religieux qui sont les leurs et réaffirme le principe de l'égalité de tous les citoyens. S'appuyant sur cette loi, le Ministère nicaraguayen de l'éducation envisage notamment d'améliorer la qualité de l'enseignement bilingue et interculturel et de permettre aux minorités de bénéficier de services éducatifs. La nouvelle orientation de sa politique éducative reflète sa conviction qu'en intégrant les populations autochtones et en respectant activement leurs valeurs, on favorisera le développement de programmes éducatifs propres à répondre aux besoins de tous les groupes ethniques de la population nicaraguayenne.

117. L'intervenante fait observer que lors de la réunion historique des chefs d'Etat d'Amérique latine tenue au Mexique, la Présidente nicaraguayenne a souscrit à la Déclaration de Guadalajara dans laquelle les chefs d'Etat signataires se sont engagés à reconnaître l'immense contribution des peuples autochtones au développement et à la pluralité de leurs sociétés.

118. S'agissant du rapport du Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires, l'intervenante dit que le Nicaragua continue de défendre le principe du droit des peuples à l'autodétermination. Aussi le Gouvernement nicaraguayen accueille-t-il avec satisfaction l'évolution positive de la situation dans les pays étudiés par le Rapporteur spécial. Il se félicite de l'aide qui est apportée ou sera apportée par l'ONU au Sahara occidental, en Angola, à Chypre et au Cambodge et espère que les démarches du Secrétaire d'Etat américain seront couronnées de succès et qu'une paix juste et durable sera instaurée au Moyen-Orient sur la base d'un règlement satisfaisant de la question de Palestine. Le Nicaragua condamne énergiquement le coup d'Etat militaire en Haïti, car il porte atteinte à la volonté démocratique du peuple haïtien telle qu'elle s'est exprimée lors des dernières élections.

119. M. NECAJ (Albanie), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant de la Yougoslavie accuse son pays d'avoir des ambitions territoriales en Yougoslavie et en Serbie.

(M. Necaj, Albanie)

120. Lorsque la crise yougoslave a commencé en 1981 avec la répression sanglante des Albanais de Yougoslavie qui ne faisaient pourtant valoir que de justes revendications, ces derniers ont été qualifiés de contre-révolutionnaires et de séparatistes et une campagne inhumaine a été lancée contre toute la population adulte du Kosova.

121. Pendant plus de 10 ans, la Yougoslavie est parvenue à occulter la véritable cause de la question albanaise en Yougoslavie. L'Albanie n'est pas responsable de la guerre qui oppose les populations yougoslaves ni de l'attaque de l'armée fédérale yougoslave contre les diverses Républiques qui constituent la Yougoslavie. L'Albanie a toujours tenté de résoudre ses multiples problèmes par des moyens pacifiques et démocratiques.

122. La déclaration de la délégation albanaise ne fait état d'aucune revendication territoriale vis-à-vis de la Yougoslavie. Il n'y a qu'une seule nation albanaise, celle qui vivait déjà sur son propre territoire bien avant l'arrivée des Slaves dans les Balkans, et cette nation-là n'a jamais eu d'ambitions expansionnistes. L'Albanie a peut-être été divisée en deux à la suite d'injustices historiques, mais elle n'en demeure pas moins une seule nation. La seule chose qu'elle demande actuellement est que les Albanais de Yougoslavie puissent prendre part aux négociations sur l'avenir de ce pays étant donné qu'ils ne constituent pas une minorité mais sont la troisième population yougoslave par le nombre. La population albanaise doit bénéficier des mêmes droits que les autres populations yougoslaves. Cette demande exprime la volonté des Albanais de Yougoslavie, qui ont proclamé la souveraineté et l'indépendance de leur république et revendiquent le droit d'être partie à la Ligue des Etats ou Républiques de la future Yougoslavie.

123. La précédente déclaration de la délégation albanaise ne faisait que répéter ce que les autorités de la Fédération yougoslave et des représentants du Kosovo et des autres Républiques, à l'exception de la Serbie, ont déjà dit à plusieurs reprises. Le représentant de la Yougoslavie devrait défendre les intérêts des différentes Républiques yougoslaves et ne pas prendre fait et cause pour une seule d'entre elles. Il faut espérer que la solution qui sera apportée aux problèmes de la Yougoslavie ne répondra pas aux desiderata d'un seul peuple.

124. Mme MEHTA (Inde), exerçant son droit de réponse, dit que le Pakistan, en lançant des accusations infondées contre l'Inde, non seulement empêche la Commission de se consacrer à ses travaux mais aussi porte atteinte aux relations entre les deux pays.

125. En premier lieu, l'usage que fait le Pakistan de définitions nouvelles et sélectives de la notion d'autodétermination ne peut aboutir qu'à perturber l'ordre et l'harmonie. L'autodétermination, au sens où l'ONU l'entend, ne s'applique jamais à une partie intégrante d'un Etat indépendant et souverain. La population de Jammu et Cachemire a pris part à plusieurs reprises à des élections libres dont les résultats ont permis à l'Assemblée constituante de cet Etat de confirmer son intégration dans l'Etat indien.

(Mme Mehta, Inde)

126. L'intervenante renvoie la délégation pakistanaise à certaines observations importantes sur le principe de l'autodétermination qui ont été faites au cours des débats de la Commission. L'interprétation que fait le Pakistan de ce principe constitue une véritable ingérence dans les affaires intérieures de l'Inde. Le problème qui se pose en réalité dans la région est que le Pakistan continue à occuper une partie du Cachemire et qu'il se croit donc autorisé à s'immiscer dans les affaires intérieures indiennes.

127. En deuxième lieu, il faut signaler, pour ce qui est des droits de l'homme, que l'Etat de Jammu et Cachemire est la cible de terroristes locaux qui trouvent appui et refuge au Pakistan. Ce sont eux qui assassinent et commettent les pires violations des droits de l'homme. Il a été révélé et confirmé récemment que le Pakistan fournit des armes à ces terroristes, qu'il les entraîne et appuie leurs activités. La police et les forces de sécurité indiennes s'efforcent de protéger la vie de millions d'hommes, de femmes et d'enfants innocents et si elles commettent des erreurs, la législation indienne garantit que l'affaire sera examinée et réglée dans les meilleurs délais.

128. En troisième lieu, et pour conclure, l'intervenante fait observer qu'il est inutile et hors de propos de débattre de la question au sein de la Troisième Commission et que l'Inde et le Pakistan devraient plutôt se préoccuper d'appliquer l'Accord de Simla qui stipule notamment que les deux pays doivent s'abstenir de commettre des actes qui mettent la paix en danger et de se livrer à une propagande hostile l'un contre l'autre. Il est évident que l'attitude du représentant du Pakistan ne va pas dans le sens de cet objectif. La délégation indienne demande au Pakistan de ne pas persister dans son attitude négative et de s'unir à l'Inde et aux autres pays de la région pour trouver une solution pacifique à toutes les questions bilatérales dans le cadre de l'Accord de Simla.

La séance est levée à 18 heures.